AB.SAB COUTURE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 €
66 avenue des Champs-Elysees
75008 PARIS

RCS 983 980 368

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée en vue de la décision des associés

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 223-43 et L.224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers pouvant exister et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont pour objet de contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant su capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des évènements survenus entre la date de la dernière situation comptable et la date de notre rapport.

Nos diligences ont par ailleurs consisté à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Nous n'avons pas eu connaissance dans nos échanges avec la direction sur l'exercice qui a clôturé au 31 décembre 2024 d'éléments susceptible d'affecter le montant des capitaux propres évalué ci-dessus.

Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'élément d'exploitation intervenu postérieurement au 31 décembre 2024 et susceptible d'affecter négativement et significativement des capitaux propres susvisés.

CONCLUSIONS :

- **Sur la mission prévue à l'article L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Paris, le 20/07/2025
Le commissaire à la transformation et commissaire aux comptes spécialement désigné
Gad HAZOUT
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Gad HAZOUT